



**ACCORD RELATIF AUX MESURES DE LIBERALISATION DES PRODUITS  
AGRICILES, AGRICILES TRANSFORMES, DU POISSON ET DES PRODUITS  
DE LA PECHE ENTRE LE MAROC ET L'UNION EUROPEENNE**

\*\*\*\*\*

**AVIS  
AUX IMPORTATEURS DES ANIMAUX VIVANTS, VIANDES ET  
PRODUITS DE CHARCUTERIE**

N°.....595.....DU.....27 OCT. 2016.....

Il est porté à la connaissance des importateurs, que l'importation des animaux vivants, des viandes et des produits de charcuterie, visés aux tableaux en annexe I liste 3 de la Circulaire N° 5613/222 du 30 Septembre 2016 de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, à partir des Pays membres de l'Union Européenne, dans le cadre de l'Accord de libre échange des produits agricoles, agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche entre le Maroc et l'Union Européenne, est soumise aux conditions définies ci -après :

**I- IMPORTATION DES VIANDES ET PRODUITS DE CHARCUTERIE**

La liste des produits concernés ainsi que leur codification douanière est annexée au présent avis (annexe1 liste1).

**1- CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION :**

Tout importateur désirant importer les viandes et les produits de charcuterie doit obtenir, préalablement à l'importation, une « attestation d'éligibilité ».

Pour obtenir cette attestation d'éligibilité, l'importateur intéressé doit présenter une demande d'importation (Modèle1 à l'annexe2) et une Déclaration sur l'honneur de l'importateur (Modèle2 à l'annexe2) auprès du Département de l'Agriculture (Direction de Développement des Filières de Production).

L'attestation d'éligibilité n'est délivrée qu'aux importateurs disposant de locaux et moyens de transport conformes aux exigences hygiéniques et sanitaires fixées par la réglementation en vigueur. *h. k*

Cette attestation d'éligibilité doit être obtenue :

- Avant le dépôt du dossier de la DFD par l'opérateur auprès du Département du Commerce Extérieur pour les produits soumis aux quotas ;
- Avant l'opération d'importation pour les produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans aucune limite quantitative.

Les produits importés doivent répondre aux conditions sanitaires requises par la législation et la réglementation nationale en vigueur et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

Lesdits produits doivent être accompagnés à l'importation par:

- Un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes des pays d'origine certifiant la quantité de viandes et produits de charcuteries par espèce animale, par sexe, par race, le lieu d'abattage.
- Un certificat sanitaire vétérinaire délivré par les autorités sanitaires Européennes concernées conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre les autorités sanitaires marocaines et celles du pays d'origine ;
- Une attestation d'abattage halal délivrée par un organisme habilité-agréé par les autorités compétentes Européennes.

## 2- CONDITIONS SPECIFIQUES POUR L'IMPORTATION DES VIANDES BOVINES DE HAUTE QUALITE :

Les viandes bovines de haute qualité importées dans la limite du contingent accordé par le Maroc à l'Union Européenne dans le cadre de l'accord de libre échange des produits agricoles, agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et qui sont exclusivement destinées aux hôtels 4 et 5 étoiles et aux restaurants classés, doivent répondre aux exigences fixées par les CPS correspondants.

Outre l'attestation d'éligibilité visée au point 1-1 ci-dessus, l'importateur des viandes en question doit présenter à la Direction de Développement des Filières de production, avant la réalisation de l'importation, les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur de l'opérateur (Modèle 2 à l'annexe2) ;
- Copie du registre d'importation des viandes bovines de haute qualité (Modèle 5 à l'annexe2).
- Une déclaration sur l'honneur de l'établissement hôtelier et restaurants classés (Modèle 4 à l'annexe2).

A leur arrivée aux postes de débarquement au Maroc, les viandes bovines de haute qualité importées doivent être accompagnées des documents suivants :

- **un certificat sanitaire vétérinaire** délivré par les autorités sanitaires Européennes concernées conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre les autorités sanitaires marocaines et celle du pays d'origine ;

- **une attestation d'abattage halal** délivrée par un organisme ou centre islamique agréé par les autorités compétentes Européennes.
- **Une attestation délivrée par les autorités compétentes des pays d'origine certifiant la qualité de viandes bovines** selon les catégories définies par le CPS correspondants.

Conformément à la loi n°24-89, à l'issue de l'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation, le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'entrée au Maroc délivre un certificat sanitaire vétérinaire qui précise notamment les informations suivantes : l'importateur, la quantité importée, le pays d'origine, la nature et la qualité des viandes bovines de haute qualité importées.

L'enlèvement des viandes bovines de haute qualité ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après production par l'importateur de **l'attestation d'éligibilité (Modèle 3 à l'annexe2)** et **du certificat sanitaire vétérinaire** délivré par le vétérinaire inspecteur au poste d'inspection frontalier d'entrée au Maroc précisant notamment l'identité de l'importateur, la quantité importée, le pays d'origine, la nature et la qualité des viandes importées .

### **3- MODALITES DE SUIVI DES IMPORTATIONS DES VIANDES BOVINES DE HAUTE QUALITE :**

L'importateur doit adresser mensuellement, au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (DDFP), un état de ventilation par client des quantités de viandes bovines de haute qualité importées en précisant : Nom et Adresse complète de chaque établissement hôtelier et restaurants classés destinataires, les quantités de viandes concernées, le pays de provenance et/ou d'origine et la date d'importation.

Les services vétérinaires des postes d'inspection frontalier d'entrée au Maroc sont tenus de faire parvenir au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Direction de Développement des Filières de Production) un état mensuel des importations des viandes bovines de haute qualité objet du présent avis en précisant, Nom et adresse de l'importateur, la quantité importée, le pays d'origine, la nature et la qualité des viandes bovines de haute qualité importées.

Par ailleurs, **le registre d'importation** des viandes visé au paragraphe II.1 ci-dessus (**Modèle 5 à l'annexe2**) doit être tenu à jour et vérifié à tout moment par les services désignés à cette fin par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Direction de Développement des Filières Production).

### **4- SANCTIONS**

Il est rappelé aux importateurs que les viandes bovines de haute qualité, **sont exclusivement destinées aux hôtels 4 et 5 étoiles et aux restaurants classés** et ne peuvent en aucun cas être livrées à la vente au public. Les viandes correspondant aux catégories de haute qualité trouvées en dehors des lieux sus-indiqués seront saisies conformément à la réglementation en vigueur. Les services de la douane seront informés de cette opération. *A*

Les importateurs sont avisés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime de tout hôtelier ou restaurateur qui ne s'est pas conformé à la déclaration sur l'honneur souscrite et qui de ce fait ne pourra plus s'approvisionner en viandes bovines de haute qualité auprès des importateurs.

Sans préjudice de l'application de toute sanction prévue par la législation en vigueur, **toute attestation** d'éligibilité d'importation des viandes bovines de haute qualité répondant aux normes définies par le cahier de Prescriptions spéciales (CPS) correspondants; **ne sera pas renouvelée** si l'importateur bénéficiaire et l'utilisateur final (hôtelier et restaurateur) n'ont pas établi et tenu à jour le registre visé ci-dessus ou ne l'ont pas tenu à jour (**Modèle 5 à l'annexe2**).

## II- IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS:


### 1- Conditions générales d'importation

Les importateurs désireux importer des animaux doit obtenir une « **attestation d'approbation** » auprès du MAPM (Direction de Développement des Filières de production) ainsi qu'une décision d'approbation sanitaire de mise en quarantaine délivrée par l'ONSSA conformément à la procédure en vigueur.

Pour obtenir l'attestation d'approbation, l'importateur intéressé doit répondre aux normes définies par les CPS correspondants. Il doit remplir les conditions suivantes :

- ✦ Les bénéficiaires des animaux importés au taux réduit des droits de douanes sont exclusivement les éleveurs et les engraisseurs (personnes morales ou physiques) disposant **d'une attestation d'exercice de l'activité d'engraissement** délivrée à cet effet par la Direction Régionale de l'Agriculture de la zone dont ils relèvent ou par une organisation professionnelle des viandes rouges reconnues à laquelle adhère l'importateur. (CPS correspondant).
- ✦ Pour chaque lot à importer, l'effectif d'animaux ne doit pas dépasser les capacités des unités ou des bâtiments d'engraissement des bénéficiaires.
- ✦ Les importateurs des animaux d'engraissement peuvent être les bénéficiaires opérant pour leur propre compte ou des sociétés spécialisées opérant pour le compte des tiers.  
Les importateurs sont tenus de déposer leurs dossiers d'importation auprès de la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, comportant les pièces énumérées au paragraphe IV du CPS correspondant.
- ✦ L'autorisation de débarquement des animaux au niveau des postes frontières sera accordée par le vétérinaire responsable dudit poste sur la base des documents suivants :

-**Attestation d'approbation** visée au paragraphe ci-dessus, délivrée par la DDFP :

-**Décision d'approbation sanitaire de mise en quarantaine des animaux d'engraissement** délivrée par l'ONSSA conformément aux procédures en vigueur; 

-**Documents sanitaires** d'accompagnement de ces animaux, délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires du pays d'origine.

Il est à rappeler qu'en application des dispositions des CPS relatifs à l'importation d'animaux destinés à l'abattage dans le cadre de l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne, chaque importateur doit déposer auprès de la Direction de Développement des Filières de Production (DDEP) un dossier d'importation pour approbation.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces énumérées au Paragraphe II ci-dessus, les documents suivants :

- a. **Une demande d'importation précisant l'effectif à importer (Modèle 2 en annexe du CPS correspondants) :**
- b. **Attestation de vide sanitaire** ou d'assainissement vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose, de l'étable visé au point b/ ci-dessus, délivrée par la Direction Régionale de l'ONSSA du lieu d'implantation de ladite étable.
- c. **Un engagement signé par l'importateur** de ne commercialiser les animaux importés qu'aux éleveurs disposant, de l'attestation d'exercice de l'activité d'engraissement (**modèle 3 en annexe du CPS correspondants**).

Les conditions de déroulement de la quarantaine des animaux ainsi que le Contrôle de conformité zootechnique sont définies par les CPS relatifs à chaque espèce.

## 2- Exigences sanitaires :

Les animaux importés au Maroc à partir des pays de l'Union Européenne ouverts à l'importation, doivent être accompagnés de documents suivants :

- Le certificat sanitaire, signé et cacheté par un vétérinaire officiel, et dont le modèle en vigueur a été dûment validé auparavant par les services vétérinaires de l'ONSSA et leurs homologues du pays exportateur;
- Les bulletins d'analyses de laboratoire, contresignés par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire du pays exportateur ;
- Le certificat de bonne santé à l'embarquement des animaux, daté de moins de 48 heures avant leur chargement vers le Maroc.
- L'attestation complémentaire relative à la maladie à virus de Schmallenberg le cas échéant.

Le modèle de certificat sanitaire en vigueur concernant cette opération ainsi que les pays ouverts à l'importation au Maroc de cette catégorie d'animaux figurent sur le site : [www.onssa.gov.ma](http://www.onssa.gov.ma).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, à leur arrivée au Maroc, ces veaux subissent une quarantaine conformément aux modalités précisées dans les codes de procédures publiés sur le site [www.onssa.gov.ma](http://www.onssa.gov.ma).

A ce titre, les opérateurs intéressés doivent faire approuver auparavant, par l'ONSSA, leur dossier de mise en quarantaine avant la réalisation de toute opération d'importation.

### 3 .MODALITES DE SUIVI DES IMPORTATIONS DES ANIMAUX :

Les importateurs et les services vétérinaires du poste d'inspection frontalier d'entrée au Maroc sont tenus de faire parvenir au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Direction de Développement des Filières de Production) à chaque arrivage et dans un délai ne dépassant pas 48 heures de débarquement des animaux ,un état des importations des animaux, objet du présent avis en précisant, Nom et adresse de l'importateur, l'effectif importé, par race, par sexe et pays d'origine.

### 4 .DESTINATION DES ANIMAUX :

Les animaux importés dans le cadre des dispositions des CPS sont destinés à l'engraissement dans des unités ou ateliers spécialisés jusqu'au stade de finition pour l'abattage.

Les importateurs opérant pour le compte des tiers sont astreints à ne commercialiser les animaux importés qu'aux éleveurs répondant aux conditions définies au paragraphe III des CPS.

### 5 .SANCTIONS :

En cas de non respect par l'importateur des dispositions des CPS pour l'importation d'animaux destinés à l'abattage ,objet du présent avis, l'autorité compétente concernée se réserve le droit d'appliquer selon les cas, les mesures suivantes :

- Application des mesures de police sanitaire vétérinaire prévues par :
  - La loi 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale de produits de multiplication animale et de produits de fa mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n°1-89-230 du 10 septembre 1993;
  - le dahir portant loi n°1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.
- L'application du plein tarif douanier à l'importation selon le taux normal en vigueur pour l'importation de cette catégorie d'animaux.
- Le non renouvellement des approbations (importation et quarantaine) d'importation des animaux. A. P.

  
ONSSA  
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
**M. Ahmed BENTOUHAMI**

  
Le Directeur de Développement  
des Filières de Production  
Signé : Nabil CHAOUKI



**ANNEXE 1 : liste3 Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017**

| Codification douanière | Description   | Tarif préférentiel | Quantité (tonnes) |
|------------------------|---|--------------------|-------------------|
| Ex 0102901000          | Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)                                 | 2,5%               | 40 000 têtes      |
| 0102903900             | Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)                            | 140,1%             | 100               |
| 0104109010             | Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)  | 182,4%             | 50                |
| 0104209010             | Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)  | 182,4%             | 50                |
| 0201201110             | Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)   | 0,0%               | 4 000             |
| 0201201910             |   | 0,0%               |                   |
| 0201301110             |   | 0,0%               |                   |
| 0201301910             |   | 0,0%               |                   |
| 0202201010             |   | 0,0%               |                   |
| 0202301910             |   | 0,0%               |                   |
| 0201100011             | Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée                       | 127,0%             | 1400              |
| 0201100019             |   | 127,0%             |                   |
| 0201201190             |   | 127,0%             |                   |
| 0201201990             |   | 127,0%             |                   |
| 0201301190             |   | 127,0%             |                   |
| 0202100010             |   | 127,0%             |                   |
| 0202201090             |   | 127,0%             |                   |
| 0202301990             |   | 127,0%             |                   |
| 0204100010             | Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée  | 200,0%             | illimité          |
| 0204300010             |   | 200,0%             |                   |
| Ex 0207110000          | Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)   | 34,8%              | 400               |
| 0207120000             |   | 34,8%              |                   |
| Ex 0207240000          |   | 34,8%              |                   |
| 0207250000             |   | 34,8%              |                   |
| 0207130029             | Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossés, frais, réfrigérés ou congelés (*)                                   | 34,8%              | 400               |
| 0207149291             |   | 34,8%              |                   |
| 0207149212             | Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)                                     | 34,8%              | 500               |
| 0207149219             | Autres morceaux de poulets et de coqs désossés, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*) | 34,8%              | 700               |
| 0207141000             | Viande de coqs et poules désossés, broyées et congelées (*)   | 34,8%              | 1 00              |
| 0207271000             | Viande de dinde désossés, broyées et congelées (*)  | 30,0%              | 1 400             |

A

| Codification douanière | Description   | Tarif préférentiel | Quantité (tonnes) |
|------------------------|---|--------------------|-------------------|
| 1601001000             | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)   | 10%                | 1 000             |
| 1601009910             |   | 10%                |                   |
| 1601009990             |   | 10%                |                   |
| 1602200021             | Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)   | 10%                |                   |
| 1602200023             |   | 10%                |                   |
| 1602200029             |   | 10%                |                   |
| 1602200091             |   | 10%                |                   |
| 1602200099             |   | 10%                |                   |
| 1602310010             | Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)   | 10%                |                   |
| 1602310091             |   | 10%                |                   |
| 1602310099             |   | 10%                |                   |
| 1602321000             | Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)   | 10%                |                   |
| 1602329000             |   | 10%                |                   |
| 1602390010             | Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde(*)  | 10%                |                   |
| 1602500090             | Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées(*)   | 10%                |                   |
| 1602900091             | Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*) | 10%                |                   |
| 1602900092             |   | 10%                |                   |
| 1602900099             |   | 10%                |                   |

(Ex) : Lorsque « Ex » figure devant le code SH ou Marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(\*) : Les modalités et les procédures d'importation de ce contingent sont définies par des CPS Diffusés sur le site du Ministère : [www.agriculture.gov.ma](http://www.agriculture.gov.ma) sur le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.



ANNEXE 2 :

**Modèle 1**  
**DEMANDE D'IMPORTATION DES VIANDES**  
**EN PROVENANCE DES PAYS MEMBRES DE L'UE**  
**(Année .....)**

Je soussigné, (nom-prénom).....

Raison sociale (1).....

Adresse ..... Province : ..... Cercle : .....

Commune rurale : ..... Douar : .....

(FAX:..... TEL:..... EMAIL :.....

..... Sollicite l'importation des viandes (1)  
ou des produits de charcuterie de catégories .....

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Quantité à importer      |  |
| Catégorie de viandes (*) |  |
| Pays d'origine           |  |
| Port de débarquement     |  |

(1) Préciser la catégorie des viandes (de haute qualité ou standard)

(\*) Selon les normes définies par le CPS correspondant N° ...DU.....

Date

Signature du demandeur :

(1) Personne morale ou physique.

ANNEXE 2 :

**Modèle 2**

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC-UE**

\*\*\*\*\*

**DECLARATION SUR L'HONNEUR  
POUR L'IMPORTATION DES VIANDES ET PRODUITS DE CHARCUTERIE**

Je SOUSSIGNE : nom, prénom : .....

Importateur ayant qualité du gérant de la société .....

Adresse : .....

Registre du Commerce : .....

Téléphone : .....Fax.....E-mail.....

Dénomination et forme juridique de la société : .....

.....

**DECLARE SUR L'HONNEUR :**

- Etre informé des normes et des conditions définies par le Cahier de prescriptions spéciales n° .....du..... exigées à l'importation à partir des Pays membres de l'Union Européenne des viandes (1) ou des produits de charcuterie de catégories.....;
- Pour les viandes bovines de haute qualité je m'engage, **sous peine des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur** à ne livrer cette viande qu'aux établissements hôteliers de catégories 4 et 5 étoiles et des restaurants classés selon la classification du département du Tourisme;
- De m'engager à adresser mensuellement, à la Direction de Développement des Filières de Production un état de ventilation par client des quantités de viandes livrées. *m*

(1) Préciser la catégorie des viandes (de haute qualité ou standard)

Fait à.....le.....

Signature, nom, qualité et cachet de l'importateur

المملكة المغربية

Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME

\*\*\*\*\*

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC-UE

\*\*\*\*\*

« Attestation d'Eligibilité »

DES VIANDES BOVINES DE HAUTE QUALITE SELON LES NORMES DES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

\*\*\*\*\*

Considérant la demande d'importation des viandes bovines de haute qualité selon les normes des pays membres de l'Union Européenne, présentée en date du ..... par :

Monsieur(1).....

La Société,(1).....

RC.....

Centre RC.....

Adresse :.....

Téléphone :..... Fax..... E-mail.....

Compte tenu de la « déclaration sur l'honneur » présentée par l'intéressé ;

Vu l'avis sanitaire et hygiénique des locaux d'entreposage des viandes importées de l'ONSSA ;

Compte tenu de la capacité d'entreposage dont dispose le demandeur qui est de.....kg.

Sous réserve de la présentation à l'inspecteur vétérinaire aux postes frontières du certificat d'exportation des pays membres de l'Union Européenne attestant la qualité requise des viandes ;

Le Directeur de Développement des Filières de Production, atteste que :

Monsieur(1).....

La Société(1).....

RC.....

Centre RC.....

Est éligible pour procéder à l'importation desdites viandes destinées à n'être livrées qu'aux hôtels 4 et 5 étoiles et restaurants classés figurant sur la liste établie officiellement par le Département du Tourisme.

La présente « licence » est valable du.....au.....

Fait à..... le.....

Signature et cachet officiel

ANNEXE 2 :

Modèle 4

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC-UE  
\*\*\*\*\*

DECLARATION SUR L'HONNEUR  
RELATIVE A L'UTILISATION  
DES VIANDES BOVINES DE HAUTE QUALITE

Je SOUSSIGNE : nom, prénom : .....

Responsable, gérant ou propriétaire d'un hôtel 4 ou 5 étoiles et/ou d'un restaurant classé(1),

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax..... E-mail.....

Nom de l'hôtel ou du restaurant.....

Adresse de l'hôtel ou du restaurant.....

DECLARE SUR L'HONNEUR :

- Etre informé des conditions d'utilisation des viandes bovines de haute qualité importées à partir des pays membres de l'Union Européenne ;
- De m'engager, sous peine des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à ne pas céder ces viandes à quiconque et pour quelques motifs que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins internes de mon établissement agréé par le Ministère du Tourisme ;
- De m'engager à adresser, à la Direction de Développement des Filières de Production, cette déclaration dûment signée.

En foi de quoi , je déclare ces informations sincères sous ma responsabilité.

Fait à.....le.....

Signature et cachet officiel

NB : (1) Rayer la mention inutile

## ACCORD D'ASSOCIATION MAROC-UE

\*\*\*\*\*

REGISTRE DE L'UTILISATION DES VIANDES BOVINES DE HAUTE  
QUALITE TENU PAR LES ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET LES  
RESTAURANTS CLASSES

-Identification de l'importateur (Nom, Adresse, Tél,

Fax) : .....

.....

.....

| N° ET DATE DE LA DECLARATION DOUANIERE D'IMPORTATION | QUANTITE IMPORTEE | DATE D'IMPORTATION | PAYS D'ORIGINE | PORT DE DEBARQUEMENT | CLIENTS (HOTEL OU RESTAURANT) NOM ET ADRESSE | QUANTITE LIVREE | DATE DE LA LIVRAISON | EMARGEMENT DU CLIENT |
|--|-------------------|--------------------|----------------|----------------------|--|-----------------|----------------------|----------------------|
|  |                   |                    |                |                      |  |                 |                      |                      |

A